



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 47690

## Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le statut de « praticien des hôpitaux à temps partiel », qui est actuellement en cours d'élaboration. Il semblerait que dans le projet de décret ne figureraient pas les dispositions réglementaires permettant d'intégrer les pharmaciens à temps partiel, contrairement à la règle dans la fonction publique, lorsqu'il y a changement de statut pour une même fonction. Les personnels concernés sont actuellement régis par le statut « des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel » (décret n° 96-182 du 7 mars 1996), similaire à celui de « praticien à temps partiel », mais dont les dispositions de protection sociales sont moindres. Ces personnels ne souhaitent pas être maintenus dans une réglementation en cours d'extinction, alors que les recrutements nouveaux se feraient sur la base des nouveaux textes, et qu'ils ont eux-mêmes été recrutés sur la base de concours régionaux. Une telle situation obérerait toute possibilité de mobilité et créerait une discrimination à l'intérieur d'une même profession. Ils demandent que le décret créant la discipline « pharmacie », dans le statut des « praticiens à temps partiel », prévoit en même temps l'intégration de tous les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel et la suppression du décret n° 96-182, dans un souci d'équité et de justice. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

## Texte de la réponse

Le décret n° 2001-271 du 28 mars 2001 modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, publié au Journal officiel du 31 mars 2001, permet d'intégrer les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel régis par le décret n° 96-182 du 7 mars 1996 dans le statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation et fixe les conditions d'intégration et de reclassement permettant de prendre en compte en totalité la carrière effectuée par les pharmaciens à temps partiel régis par le décret du 7 mars 1996 précité. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation des carrières entre les deux statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, une amélioration du déroulement de la carrière est également intervenue à la suite des modifications introduites par les décrets n°s 2000-503 et 2000-504 du 8 juin 2000. L'intégration des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel dans le statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel leur permet donc de bénéficier du même déroulement de carrière que l'ensemble des praticiens hospitaliers. Enfin, deux dispositions figurant dans le projet de loi de modernisation sociale poursuivent l'unification du statut de praticien hospitalier exerçant tant à temps partiel qu'à temps plein.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Gaymard](#)

**Circonscription :** Savoie (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47690

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : santé et handicapés

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 juin 2000, page 3539

**Réponse publiée le** : 21 mai 2001, page 3000